



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°967 du 9 juin 2023
portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou
d'alimentation de la faune piscicole**

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
- VU** les arrêtés n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 19 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 20 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Parc national de forêts en date du 7 mars 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 mai 2023 ;

VU l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 12 mai au 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT que les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de dresser l'inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter les zones de frayères, d'alimentation et de croissance des poissons et crustacés ;

CONSIDERANT que la connaissance des cours d'eau permet de déterminer les zones de frayères, d'alimentation et de croissance des poissons et crustacés et qu'il convient d'en dresser une liste conformément aux dispositions des articles R. 432-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement - parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce - est constitué des sections de cours d'eau visées à la liste 1 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement - parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes - est constitué des sections de cours d'eau visées à la liste 2 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du Code de l'environnement - parties de cours d'eau où la présence de l'espèce écrevisse considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes - est constitué des sections de cours d'eau visées à la liste 2 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Dijon, le 09/06/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Frédéric CARRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.